

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2010-53 du 9 juillet 2010 portant délégations de pouvoirs
du président-directeur général au chef de l'établissement SIT/ING**

NOR : DEVT1023440S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la
région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au chef de l'établissement SIT/ING à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants,
dans ledit établissement :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail au niveau de son établissement.
 - 1.2. Mettre en œuvre, au niveau de son établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
- Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de l'établissement en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Prononcer les mesures disciplinaires du second degré et statuer sur les appels des mesures du premier degré – b) prises dans son établissement.
- 1.5. Préparer le plan de formation du personnel de l'établissement.
- 1.6. Édicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son établissement.

2. Autres dispositions.

Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son établissement, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégant autorise le délégataire à subdéléguer la présidence du comité départemental économique et professionnel (CDEP).

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note générale n° 5544 » en date du 20 septembre 2004.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN